

ARRETE N° 0069 /MENET-FP/CAB
du 06 SEPT 2017
portant gestion des sauts de niveau

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Sur proposition du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, du Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés, et du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° n°2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

A R R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du présent arrêté, saut de niveau s'entend le passage d'une classe à une autre deux paliers plus haut, en sautant la classe immédiatement au-dessus.

ARTICLE 2 : A compter de l'année scolaire 2017-2018, les sauts de niveau sont règlementés dans l'Enseignement Primaire et dans l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 3 : Le saut de niveau a pour objet de mettre en conformité le niveau scolaire et l'âge de l'élève, ou de prendre en compte des cas de performances scolaires exceptionnelles.

ARTICLE 4 : Un seul saut de niveau est autorisé :

- Dans le cycle primaire, du CE2 au CM2 ;
- Dans le cycle secondaire premier cycle, de la quatrième à la classe de seconde.

ARTICLE 5 : Aucun saut de niveau n'est autorisé dans le second cycle de l'Enseignement secondaire général.

ARTICLE 6 : La décision de fin d'année est irrévocable.

CHAPITRE II : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 7 : Pour bénéficier du saut de niveau, les élèves doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Au primaire :

L'âge officiel d'entrée dans le cycle primaire est de 6 ans. Le candidat au saut de niveau doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre élève du CE2
- Avoir une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 09/10 sur deux années scolaires consécutives ;

1.3. TROISIEME TRIMESTRE

- Date d'arrêt des notes : vendredi 25 mai 2018 pour les classes d'examen et vendredi 1er juin 2018 pour les classes intermédiaires ;
- Vérification des moyennes : du mercredi 30 mai au vendredi 1^{er} juin 2018 pour les classes d'examen et du mercredi 06 au vendredi 08 juin 2018 pour les classes intermédiaires ;
- Conseil de classes : du lundi 04 au mercredi 06 juin 2018 pour les classes d'examen et du lundi 11 au mercredi 13 juin 2018 pour les classes intermédiaires.
- Transmission des rapports de fin de trimestre à la Direction Régionale : vendredi 27 juillet 2018.

ARTICLE 2

Les opérations de fin de semestre de l'année scolaire 2017-2018 dans les établissements publics et privés de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle se présentent comme suit :

2.1. PREMIER SEMESTRE

- Date d'arrêt des notes : vendredi 26 janvier 2018 ;
- Vérification des moyennes : du mercredi 31 janvier au vendredi 02 février 2018 ;
- Conseil de classes : du lundi 05 au mercredi 07 février 2018 ;
- Rédaction des rapports : jeudi 08 et vendredi 09 février 2018 ;
- Transmission des rapports de fin de semestre à la Direction Régionale : du lundi 12 au vendredi 16 février 2018.

2.2. DEUXIEME SEMESTRE

- Date d'arrêt des notes : vendredi 18 mai 2018 pour les classes d'examen et vendredi 25 mai 2018 pour les classes intermédiaires ;
- Vérification des moyennes : du mercredi 23 au vendredi 25 2018 pour les classes d'examen et du mercredi 30 mai au vendredi 1^{er} juin 2018 pour les classes intermédiaires ;
- Conseil de classes : du lundi 28 au mercredi 30 mai 2018 pour les classes d'examen et du lundi 04 au mercredi 06 juin 2018 pour les classes intermédiaires.
- Transmission des rapports de fin de trimestre à la Direction Régionale : vendredi 27 juillet 2018.

ARTICLE 3

Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés, le Directeur de l'Enseignement Technique et le Directeur de la Formation Professionnelle Initiale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

06 SEPT 2017



Kandia CAMARA